



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2024-04

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Département affaires juridiques et marchés publics

IDF-2024-03-04-00046 - Arrêté portant abrogation des arrêtés de délégation de signature antérieurs à effet de signer des actes valant engagement juridique et la certification des services faits (2 pages) Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-04-02-00035 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la -tribune du stade Charles-Auray - Situé 19 rue de Candale 93500 Pantin (3 pages) Page 6

IDF-2024-04-02-00036 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au - gymnase du stade Léo-Lagrange - Situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois (3 pages) Page 10

IDF-2024-04-02-00037 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à la -piscine de Marville - Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis (3 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-04-00046

Arrêté portant abrogation des arrêtés de
délégation de signature antérieurs à effet de
signer des actes valant engagement juridique et
la certification des services faits

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DSF 2024-051

PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS DE DELEGATION DE SIGNATURE ANTERIEURS À EFFET DE SIGNER LES ACTES VALANT ENGAGEMENT JURIDIQUE ET LA CERTIFICATION DES SERVICES FAITS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE- DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1432-2 et R-1432-55 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant nomination de Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France, comme Directrice générale par intérim, à compter du 4 mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés à compter du 4 mars 2024 les arrêtés suivants, portant délégation de signature à effet de signer les actes valant engagement juridique et la certification des services faits :

Arrêté n°2024-07 (BERTELLE) du 09 février 2024
Arrêté n°2022-37 (BILGER) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2023-13 (BOUGEARD) du 16 juin 2023
Arrêté n°2022-73 (CARADEC_USEO) du 1^{er} août 2022
Arrêté n°2022-67 (CORVAISIÉR) du 1^{er} août 2022
Arrêté n°2022-105 (DESMET) du 1^{er} décembre 2022
Arrêté n°2022-38 (DE ZELICOURT) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2023-03 (EL BAZ) du 20 février 2023
Arrêté n°2022-49 (FABRE) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-40 (FAISSE) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n° 2022-52 (FLANDROIS) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-45 (GINOT) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-46 (GUEGAN) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-47 (JEANNEAU) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-71 (LE BRETON) du 1^{er} août 2022
Arrêté n°2022-99 (LIRIS) du 1^{er} décembre 2022
Arrêté n°2022-102 (MALETERRE) du 1^{er} décembre 2022
Arrêté n°2024-04 (MARCHAL) du 26 janvier 2024
Arrêté n°2022-48 (MARIANI) du 1^{er} juin 2022

Arrêté n°2022-87 (MATHEY) du 06 octobre 2022
Arrêté n° 2021-64 (MARTINON) du 09 août 2021
Arrêté n°2022-98 (METTAUER) du 1^{er} décembre 2022
Arrêté n°2022-43 (MISME) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2023-09 (MOGNON) du 14 avril 2023
Arrêté n°2023-17 (PERUS) du 25 juillet 2023
Arrêté n°2024-06 (PORTE HAQUIN) du 09 février 2024
Arrêté n°2024-05 (PRUNIER) du 26 janvier 2024
Arrêté n°2022-72 (SEVADJIAN) du 1^{er} août 2022
Arrêté n°2023-20 (SCHERRER) du 25 juillet 2023
Arrêté n°2022-42 (SOMARRIBA) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-50 (VENRIES) du 1^{er} juin 2022
Arrêté n°2022-70 (WALLON) du 1^{er} août 2022

ARTICLE 2° : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint Denis, le 4 mars 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Sophie MARTINON

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00035

Décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable à la
-tribune du stade Charles-Auray - Situé 19 rue de
Candale 93500 Pantin

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la

-tribune du stade Charles-Auray -
Situé 19 rue de Candale 93500 Pantin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tribune du stade Charles-Auray » conçu par Jean Perrottet, Jacques Kalisz et Miroslav Kostanjévac, située 19 rue de Candale à 93500 Pantin et appartenant à la Ville de Pantin, domiciliée 84-88 avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin Cedex ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°22 , figurant au cadastre section AC, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 1961 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, particulièrement prégnant en Seine-Saint-Denis.
- Réalisation témoignant des efforts consacrés à la transformation des communes situées en périphérie de la capitale et notamment de la banlieue rouge.
- Equipement figurant parmi les toutes premières œuvres de l'Atelier d'urbanisme et d'architecture (AUA), fondé en 1960, dont l'activité prolifique marque profondément l'histoire de l'architecture de la seconde moitié du XXe siècle et particulièrement actif dans la commune de Pantin.
- Édifice dessiné par Jean Perrottet et Jacques Kalisz, en collaboration avec l'ingénieur Miroslav Kostanjévac, rappelant l'importance cruciale des ingénieurs dans la conception des équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses.
- Édifice témoin de la mise au point d'une solution nouvelle industrialisée avec la remarquable toiture métallique de 15 m de portée couvrant la tribune, que le duo Perrottet-Kalisz développe ensuite dans une série d'édifices métalliques notables conçus durant les années 1960-1970 à l'instar du Groupe scolaire Jean-

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Lolive à Pantin (1969-1972), de l'École d'architecture de Nanterre (1972), ou encore le centre nautique Marlène-Pératou d'Aubervilliers (1967-1972).

- Exemple de l'association de la création architecturale et du processus industriel prôné par l'AUA : renouveau des formes architecturales lié selon eux au développement de techniques constructives innovantes, et attention particulière portée au décor et aux matériaux, notamment concernant les revêtements (bois lamellé-collé et mosaïque de pâte de verre).

Éléments remarquables retenus :

- Couverture métallique de 15 m. de portée au procédé industriel innovant.
- Décor de pâte de verre et bois lamellé-collé.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

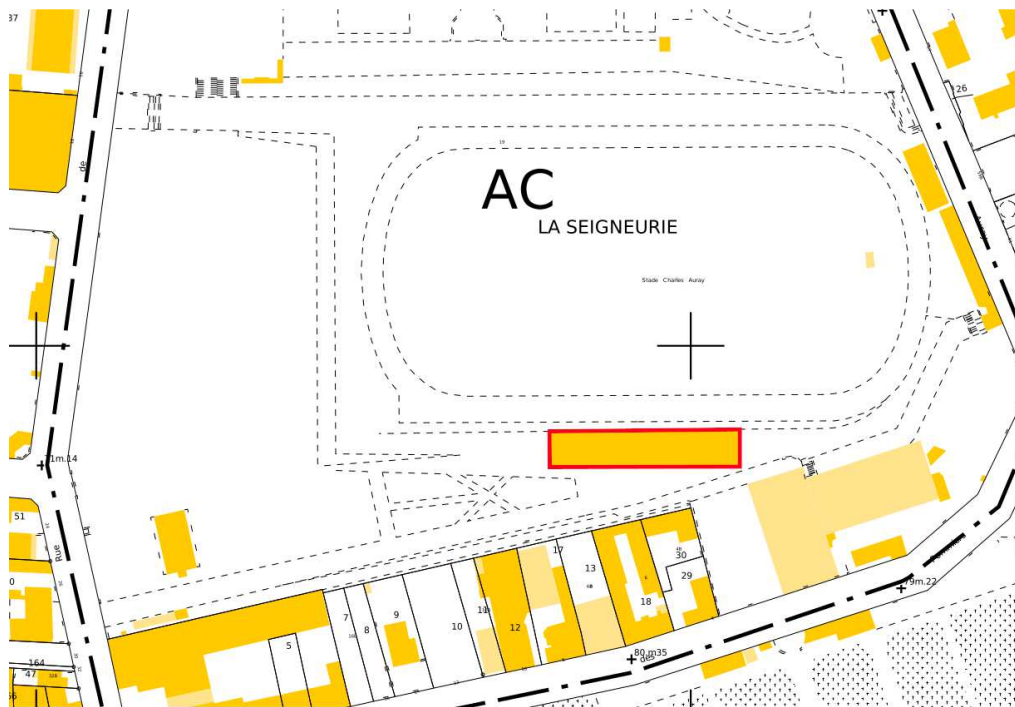
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**PLAN ANNEXÉ à
la décision
portant
attribution du
label
«Architecture
contemporaine
remarquable » à la
tribune du stade
Charles-Auray,
situé 19 rue de
Candale 93500
Pantin.**

Est labellisée la
tribune en
totalité, ici
représentée en
rouge (cadastre
2024).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00036

Décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable au -
gymnase du stade Léo-Lagrange - Situé 20
avenue Anatole-France 93320 Les
Pavillons-sous-Bois

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

-gymnase du stade Léo-Lagrange -
Situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au gymnase du stade Léo-Lagrange conçu par Henri Larrieu, situé 20 avenue Anatole-France à 93320 Les Pavillons-sous-Bois et appartenant à la Ville des Pavillons-sous-Bois, domiciliée Place Charles-de-Gaulle 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 88, figurant au cadastre section AF, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1949. Il expirera en 2049 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Inscription du gymnase dans l'ensemble du stade de l'Est conçu dès 1941, participant à l'élan constructif d'équipements sportifs amorcé dès l'Entre-deux-guerres par les municipalités de petite couronne et le département de la Seine, poussés par la nécessité hygiéniste et visant un objectif social.
- Équipement structurant de la ville, dont l'insertion urbaine permet son utilisation par les élèves des écoles environnantes.
- Audace technique du gymnase entièrement conçu en bois, dont la charpente permet une portée de 16,5 m libérant un vaste espace intérieur et dégageant une façade largement vitrée.
- Édifice s'inscrivant dans le concept et l'esthétique du Mouvement moderne par la rationalité de son plan et l'écriture de sa façade.
- Gymnase ayant fait l'objet de publications dans des revues d'architecture dès sa construction, salué pour ses qualités techniques et esthétiques.
- Équipement récemment réhabilité dans le respect de ses matériaux et dispositions d'origine alors que de nombreux gymnases de cette période ont été détruits.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Éléments remarquables retenus :

- Édifice conçu entièrement en bois (structure et revêtement) dont la couverture mono-pente est supportée par des poutre-échelles de 16,5 m de portée et des poteaux évasés vers le sommet.
- Qualité du dessin de la façade marquée par un balcon central et d'immenses baies verticales rythmées par des piliers évasés soutenant l'auvent sommital.
- Objet d'une réhabilitation respectueuse du dessin et des matériaux d'origine.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au gymnase du stade Léo-Lagrange, situé 20 avenue Anatole-France 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Est labellisé le gymnase en totalité, selon son plan d'origine, ici représenté en rouge (cadastre 2024).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-04-02-00037

Décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable à la
-piscine de Marville - Située chemin de Marville
93200 Saint-Denis

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la

-piscine de Marville -
Située chemin de Marville 93200 Saint-Denis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine de Marville conçue par Pierre Sabatier en collaboration avec l'ingénieur Sadowski, située chemin de Marville à 93200 Saint-Denis et appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département - Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 14, figurant au cadastre section AS, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1949. Il expirera en 2049 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Édifice s'inscrivant dans un contexte de construction massive d'équipements sportifs pendant les Trente Glorieuses en raison de l'expansion démographique et du manque cruel d'installations de ce type sur le territoire français, en particulier de piscines.
- Témoin d'une politique volontariste dans le département de la Seine-Saint-Denis où la densité de population croît de manière exceptionnelle à la fin des années 1960 et où les engagements sociaux des mairies communistes passent également par la construction d'équipements sportifs.
- Premier équipement réalisé à la suite de la transformation du parc des sports de La Courneuve en parc interdépartemental, vaste programme d'aménagement de terrains sportifs entre Saint-Denis et La Courneuve.
- Projet original et particulièrement audacieux à rebours des solutions standardisées proposées par l'Etat notamment après la troisième loi-programme de 1971 et la mise en place de l'opération des « 1000 piscines » qui couvrent alors le territoire.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

- Piscine issue de la collaboration entre l'architecte Pierre Sabatier, auteur notamment de la piscine de Saint-Chamond dans la Loire (première piscine à vagues de France), et l'ingénieur Sadowski.
- Technique constructive audacieuse, visible à l'extérieur, notamment la couverture en coques de béton précontraintes disposées en V qui permet la libération des espaces intérieurs et démontre les qualités plastiques du béton.
- Piscine aux proportions alors inédites, comprenant trois bassins couverts et un bassin olympique en plein-air.
- Soin apporté aux aménagements intérieurs, caractéristiques des années 1970, notamment les sièges et cabines en plastique aux couleurs vives.
- Intervention d'artistes contribuant à la qualité du dessin des façades : bas-relief monumental du sculpteur Paul Chéreau et claustra de Danielle Obled reliant la piscine au pavillon du gardien à l'entrée.
- Conservation quasi-intégrale des dispositions d'origine à ce jour.

Éléments remarquables retenus :

- Inscription de l'équipement dans le contexte du parc interdépartemental des sports de La Courneuve, programme majeur et structurant au rayonnement régional.
- Couverture en coques de béton précontraintes disposées en V alliant audace technique et manifeste esthétique du béton.
- Présence du bas-relief monumental en façade de Paul Chéreau et du claustra de Danielle Obled.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants droit du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 02/02/2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la piscine de Marville, située chemin de Marville 93200 Saint-Denis.

Sont labellisés le bâtiment de la piscine en totalité, son bassin extérieur et ses plages, ici représentés en rouge (cadastre 2024).

